

STATUTS DE SOCIETE

BOLIEUX CONSEILS

Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10.000 euros

Siège social :

28 rue des Bois, 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

907 487 516 RCS MELUN

Statuts mis à jour par décision du Président en date du 1^{er} novembre 2025

Ce texte conforme à
l'original



II. STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

1. FORME

Il est créé par le soussigné une société par actions simplifiée (ci-après la "Société") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités de conseils pour les entreprises privées ou publiques.

Afin de réaliser son objet social, la Société peut agir directement ou par l'intermédiaire de ses filiales selon la liste d'activités suivante sans que pour cela cette liste soit limitative :

1. Le conseil en gestion des affaires commerciales.
2. Le conseil des sociétés de promotion immobilière
3. Le conseil des collectivités territoriales.

Et d'une manière plus générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire permettant la réalisation de l'objet social.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : BOLIEUX CONSEILS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelles" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 28 rue des Bois, 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS..

Il peut être transféré partout en France par décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés selon la règle de la majorité absolue des suffrages exprimés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

6. APPORTS

Le soussigné a procédé aux apports en numéraire suivants :

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs :	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Christophe LANTOINE	100	EUR 100	EUR 10 000

Laquelle somme de EUR 10 000 a été déposée par l'associé, au crédit d'un compte de dépôt de capital ouvert au nom de la Société en formation conformément à la loi.

Attestation délivrée le 11 novembre 2021 par Maître Valérie MESNAGER notaire à Vincennes M&B notaires 4 avenue de Paris 94300 Vincennes où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation. Cette attestation est annexée aux présents statuts.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (dix mille euros).

Il est divisé en 100 actions, toutes de même catégorie, avec le même droit de vote, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital

8.1.1 Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision collective des associés le cas échéant, qui peuvent déléguer au président, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.1.2 Augmentation de capital en numéraire

Le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés

peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

8.1.3 Augmentation de capital en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou le cas échéant les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président, à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

9. LIBERATION DU CAPITAL

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de 5 (cinq) ans.

En cas de pluralité d'actionnaires, les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, 30 (trente) jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

11. CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

En cas d'associé unique, la cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission et cession d'actions à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise au droit de préemption des autres associés et à l'agrément de l'associé fondateur Christophe LANTOINE dans les conditions ci-après.

Le droit de préemption et d'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par tout moyen permettant d'obtenir date certaine, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Le président est tenu, dans le délai de 7 (sept) jours suivant la notification de la cession ou de la transmission projetée, de notifier à tous les associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés qui souhaitent se porter acquéreurs doivent le faire dans le délai de 2 (deux) mois suivant la notification du Président.

L'associé fondateur de la société dispose d'un délai maximum de 3 (trois) mois pour agréer ou non la personne désignée. Il notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie.

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions, les actions sont réparties entre les associés par le président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la Société. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 (six) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera à cet effet d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée est soumise à l'agrément préalable de l'associé fondateur.

Le défaut de réponse de l'associé fondateur dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision de l'associé fondateur n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 (quinze) jours qui suivent la notification l'associé fondateur Christophe LANTOINE.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie :

- Qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet ;
- Qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le Président de la société est tenu dans le délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, en cas de désaccord sur le tiers, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure d'agrément que celle prévue pour la transmission d'actions sauf en ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 3 (trois) mois à 1 (un) mois.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

TITRE III
DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

12. PRESIDENT

12.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président ne peut pas être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Les présents Statuts désignent Monsieur Christophe LANTOINE comme premier Président de la Société. À ce titre il a tout pouvoir pour engager la Société lors de la période de formation. Tous les actes accomplis pendant cette période seront repris par la Société après une décision de la collectivité des associés à la majorité simple ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Dans les rapports entre associés, le Président doit être autorisé par décision collective des associés statuant à la majorité des suffrages exprimés lorsqu'il réalise des opérations susceptibles de modifier de façon significative la nature ou les conditions d'exercice de l'activité ou la nature et l'étendue des engagements de la société.

Le Président peut aussi avoir ses pouvoirs limités par décision collective des associés statuant à la majorité des suffrages exprimés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Conformément aux dispositions légales, ces limitations ne peuvent pas être opposées aux tiers.

Le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant par courrier avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois (1 mois) à compter de la date d'envoi.

12.2 Pouvoir du Président - Délégation

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté à la convocation des Assemblées d'actionnaires et il fixe l'ordre du jour. Il doit informer les actionnaires par tout moyen des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou le cas échéant des associés.

Le renouvellement des fonctions du Président doit s'opérer de la même manière que pour sa nomination.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée dans les conditions d'une nomination visée plus haut.

12.4 Rémunération du Président

La rémunération du président est fixée chaque année lors de l'approbation des comptes, par décision des associés ou de l'associé unique. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification. En cas d'associé unique, celui-ci peut librement fixer la rémunération du dirigeant.

En cas de pluralité d'associés, la rémunération est fixée par collectivité des associés statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Les dirigeants révoqués auront droit à une indemnité correspondant à 2 années (deux années) de salaire en l'absence de motif grave établi, ainsi, condamnation pour délits financiers, vol, coups et blessures, dissimulation d'information aux associés et commissaire aux comptes, sans que cette liste soit limitative.

12.5 Contrat de travail

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de Président.

13. ASSOCIE UNIQUE - PRESIDENCE

Dans le cas d'un unique associé, le Président doit obtenir l'accord de l'associé unique afin de prendre les décisions qui concernent les opérations suivantes.

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- Comptes annuels et bénéfices ;
- Toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents Statuts.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre prévu à cet effet, tenu par la Société.

14. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique, ou les associés le cas échéant, peut nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investi des mêmes pouvoirs que le Président.

En application de l'article L. 227-1, 3ème alinéa, du code de commerce les attributions du Conseil d'administration sont exercées par le Président de la Société, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, la prépondérance est donnée au Président.

Les dispositions de l'article 12.2 relatif au Président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué lorsqu'il y en a.

Dans les présents Statuts, le terme "Dirigeants" désigne, outre le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe.

Le Directeur Général, ou le cas échéant le Directeur Général Délégué, est révocable ad nutum et sans motivation par le président ou par les associés détenteurs d'au moins 60 % des droits de vote de la Société.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une assemblée des actionnaires chargée de nommer un nouveau Président selon les stipulations de l'article 12.1 des présents statuts. Le nouveau Président ainsi nommé aura les mêmes droits et pouvoirs que le Président antérieur.

15. COMITE D'ENTREPRISE

Aucun Comité d'entreprise n'est créé lors de la constitution de la Société.

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du code du travail.

Il est reconnu aux membres du Comité d'entreprise, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2323-67 du code du travail.

16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes lors de la constitution de la Société.

L'associé unique, ou le cas échéant les associés, peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois les associés ou l'Associé unique le cas échéant, sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

17.2 Conventions règlementées

En cas d'associé unique, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général sera mentionnée au registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport établi par le commissaire aux comptes et présenté aux associés. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes et les associés des conventions intervenues, dans le délai de 1 mois (un mois) à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le Président ne participe pas au vote lorsque la convention, objet de la délibération, le concerne.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

17.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes le cas échéant, et à défaut, au président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ca

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE -DECISIONS DES ASSEMBLEES

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'associé unique exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre tenu à cet effet par la Société dans le respect des dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes seront prises selon les conditions de quorum et de majorité suivantes.

18.1 Décisions à la majorité simple

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Nomination des Commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Approbation ou refus des conventions réglementées ;
- Prorogation de la durée de vie de la société ;
- Modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé fondateur dispose d'un droit de veto.

18.2 Décisions à l'unanimité des associés

- Inaliénabilité des actions ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- Exclusion d'un associé, l'associé dont il est demandé l'exclusion ne participant au vote ;
- Transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

18.3 Autres décisions

Toute autre décision que celles visées aux articles 18.1 et 18.2 des présents statuts ressort de la compétence du Président.

19. CONSULTATION DES ASSOCIES

En présence de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président, ou aux Directeur Général et le cas échéant aux Directeur Généraux Délégués.

Les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président de séance.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tous supports électroniques, télématiques ou autres dont la production serait légalement admise à titre probatoire.

20. DECISIONS DES ASSEMBLEES

20.1 Convocation des Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général, Directeur Général Délégué ou sur convocation du Commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Le Commissaire aux comptes doit être présent à toutes les assemblées.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ;

Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.2 CONSULTATION À DISTANCE

20.2.1 Consultation écrite — Règle générale

Le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

20.2.2 Consultation écrite - Représentation

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

20.2.3 Consultation écrite - Téléconférence

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

20.2.4 Consultation écrite - Courriel

Le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

21. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique, ou le cas échéant des associés, devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à l'Associé unique ou le cas échéant à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

23. COMPTES ANNUELS ET APPROBATIONS DES COMPTES

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision de l'associé unique ou, le cas échéant des associés, approuve les comptes, après le rapport du Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. À défaut de nomination d'un Commissaire aux comptes, c'est le Président qui dressera un rapport sur l'exercice écoulé.

L'associé unique ou le cas échéant la pluralité d'associés, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice en assemblée.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'Associé unique ou, le cas échéant la pluralité d'associés, décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs.

L'associé unique ou les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

En cas d'associé unique, les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par le Président après avis et approbation de l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale décide du montant du bénéfice distribué. Ce bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant en fonction d'une clef de répartition définie lors de l'arrivée de nouveaux associés et adoptée à l'unanimité des associés. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

25. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes ou à défaut du Commissaire à la transformation nommé par les associés (ou l'associé unique) le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

26. DISSOLUTION -LIQUIDATION

L'Associé unique peut prononcer sur simple décision, la dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société à la majorité suivantes :

- Un quorum nécessaire est de 51 % des parts sociales ;
- Une majorité de 66 % des suffrages exprimés.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf décision de l'associé unique ou le cas échéant des associés décidant la prorogation de la durée de vie de la Société.

La Société est aussi dissoute par la réalisation de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire.

En cas d'associé unique, la dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération, aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

27. CONTESTATIONS

Toute contestation s'élevant entre associés ou entre associés et la Société, devront impérativement faire l'objet d'une tentative de règlement amiable préalablement avant toute action devant une juridiction ou toute tentative d'arbitrage. Les parties sont libres de fixer le mode alternatif de règlement des litiges le plus adapté à la situation afin de régler au plus vite et à moindre frais la contestation.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et la Société ou entre les associés et le Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever en cours de vie de la société ou lors de sa liquidation ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Un arbitre unique est désigné par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le nom d'un arbitre unique, chacun d'entre eux désigne son conciliateur, ces conciliateurs choisis étant chargés de désigner un conciliateur unique au plus tard dans les 7 jours qui suivront la nomination du dernier nommé. Dans l'hypothèse où l'un des associés refuse de désigner un conciliateur dans les 7 jours de la désignation du premier notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé défaillant, le conciliateur désigné par la partie la plus diligente est alors considéré comme conciliateur unique.

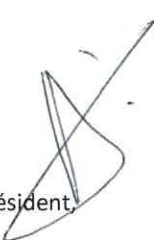
Le conciliateur unique doit rendre, dans les 3 (trois) mois de sa désignation, une sentence de conciliation qui est soumise à la ratification d'une décision des associés qui doit intervenir à l'initiative du président de la société dans les 15 jours de la notification de la sentence.

Pendant la conciliation, les associés n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre des autres associés. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

Si l'un des associés/ deux associés A et B ne se soumet pas à la sentence de conciliation, les autres associés/l'autre associé peut alors saisir les tribunaux compétents à l'effet de faire exécuter la sentence.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge des associés selon les modalités de répartition définies par le conciliateur.

Statuts modifiés par décision du Président en date du 1^{er} novembre 2025.

 *Certifié conforme à l'original*

Le Président.

Monsieur Christophe LANTOINE